

VD_OMNI PE.2004.0442 vom 7. Dezember 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0442

FR: VD_OMNI PE.2004.0442 du 7 décembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0442 del 7 dicembre 2004

Regeste

Service de la population (SPOP) | Le SPOP a admis que l'état de santé du recourant constituait un fait nouveau survenu postérieurement à une première décision et est par conséquent entré matière sur la demande de réexamen présentée par l'intéressé. L'état de santé du recourant (problèmes médicaux d'ordre dépressif) ne justifie toutefois pas sa présence en Suisse, les consultations psychiatriques mises sur pied pouvant être prodiguées à l'étranger. Rejet de la requête de réexamen confirmée par le TA.

Erwägungen

E. 1

LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 3. Faute pour la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêt TA PE 1998/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 4. Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. 5. Dans le cas présent, on relèvera tout d'abord que la demande de réexamen présentée par X. _____ auprès de l'IMES le 3 novembre 2003 a été transmise par ce

dernier au DFJP comme objet de sa compétence pour être traité comme un recours dirigé contre la décision de l'IMES du 27 octobre 2003 étendant à tout le territoire de la Confédération la décision du SPOP du 20 janvier 2003 renvoyant l'intéressé du canton (cf. correspondance du service des recours du DFJP adressée au recourant le 14 novembre 2003). Ce courrier a été envoyé en copie à l'autorité intimée avec "prière de faire rapport". Cela étant, on ne comprend pas pourquoi le SPOP a quand même traité cette requête comme un demande de réexamen de sa décision du 20 janvier 2003. Quoi qu'il en soit, le SPOP a rendu une décision en matière de réexamen de sorte que c'est à la lumière des principes relatifs au réexamen que le présent litige doit être examiné. A cet égard, le recourant invoque un nouvel élément, à savoir une péjoration de son état de santé, avec l'apparition d'une lombalgie chronique et dégénérative, d'apnée du sommeil avec des troubles dépressifs de plus en plus réguliers nécessitant l'intervention de soins médicaux et des suivis réguliers (cf. demande du 3 novembre 2003). Selon lui, en cas de renvoi de Suisse, il ne pourrait être traité convenablement et cet état de fait ne pourrait qu'accentuer gravement son état de santé et avoir des conséquences dramatiques. a) Lorsqu'une telle obligation n'est ni prévue par la législation ni reconnue par une pratique administrative constante, comme c'est le cas en procédure administrative vaudoise (cf. ATF 116 Ia 433, cons. 5), l'autorité administrative n'est tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen que si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision ou dont il ne pouvait se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou si les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (cf. notamment ATF du 14 avril 1998, ZBl 1999, p. 84 cons. 2d; 124 II 1, cons. 3a; 120 Ib 42, cons. 2b; 113 Ia 146, cons. 3a, JT 1989 I 209 et 109 Ib 246, cons. 4a). La seconde hypothèse permet en particulier de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. La modification des circonstances rend, pour ainsi dire, la décision subséquemment viciée. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("echte Noven"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (clôture de l'instruction; cf. P. Moor, Droit administratif, vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, Berne 1991, p. 230; A. Koelz/I. Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, n° 426, 429, 438 et 440; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1199). Cette hypothèse ne concerne naturellement que les décisions aux effets durables ("Dauerverfügung"; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 444), ce qui est le cas, comme en l'espèce, d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers (cf. arrêt TA bernois du 8 octobre 1992, JAB 1993, p. 244 cons. 2a et Merkli/Aeschlimann/Herzog, op. cit., n° 3 ad art. 56). b) Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et aussi une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer favorablement l'issue de la procédure pour l'intéressé. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps

(s'agissant des art. 136 litt. d, 137 litt. b OJ, cf. ATF 122 II 17, cons. 3; 121 IV 317, cons. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 lit. a PA, cf. ATF 110 V 138, cons. 2; 108 V 170, cons. 1; JAAC 60.38, cons. 5; P. Moor, op. cit., p. 230; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 740 et 741; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité, cons. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (cf. JAAC 60.37, cons. 1b; P. Moor, op. cit., p. 229; A. Koelz/I. Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209, cons. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 litt. b in fine OJ et ATF 121 précité, cons. 2).

6.

Dans le cas présent, le SPOP a admis que l'état de santé du recourant constituait un fait nouveau survenu postérieurement à sa décision du 20 janvier 2003 et il a dès lors accepté d'entrer en matière sur la demande de réexamen. Cependant, comme exposé ci-dessus, il faut encore, pour que la demande soit admise sur le fond, que ce fait nouveau soit important, c'est-à-dire de nature à entraîner une décision plus favorable pour le recourant. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, puisque les motifs invoqués par l'autorité intimée pour refuser de modifier sa décision sont pleinement fondés. Si l'état de santé de X._____ semble incontestablement s'être détérioré, il n'exige en revanche nullement une présence permanente en Suisse. Il n'y a qu'à se référer à cet égard aux certificats médicaux produits depuis le 3 novembre 2003 (cf. certificats du Dr Pham du 27 octobre 2003, 24 novembre 2003, 11 mai 2004 et 5 octobre 2004) qui, tout en confirmant l'existence de problèmes médicaux d'ordre dépressif, admettent cependant que la poursuite du traitement peut parfaitement se poursuivre dans le pays d'origine. Certes, le Dr Pham précise que la présence de la mère du recourant constitue un soutien psychologique important et qu'une séparation risquerait d'entraîner une péjoration de la maladie (cf. certificat du 24 novembre 2003). Néanmoins, cette appréciation est tempérée puisqu'après une évolution favorable au printemps 2004 (cf. certificat du 11 mai 2004), l'état du patient ne s'était plus amélioré et qu'un suivi en centre psychiatrique s'avérait désormais nécessaire (cf. certificat du 5 octobre 2004). C'est dire que le soutien maternel n'est aujourd'hui plus aussi déterminant que l'intéressé tente de le faire croire. Par ailleurs, il n'est nullement établi que l'aide plus ciblée dont le recourant a actuellement besoin - par le biais de consultations psychiatriques - doive impérativement être prodiguée en Suisse. Cela étant, force est de constater que X._____ ne remplit toujours pas - comme c'était déjà le cas lorsque le SPOP a rendu sa première décision en janvier 2003 - les conditions de l'art. 36 OLE permettant d'accorder des autorisations de séjour en raison de motifs importants. De même, les conditions de l'art. 33 OLE ne sont pas non plus réalisées, puisque cette disposition exige que la nécessité d'un traitement en Suisse soit attestée par un certificat médical. Or, comme indiqué ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce. En d'autres termes, la requête de réexamen, recevable en la forme, ne peut être que rejetée sur le fond et c'est dès lors à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour en faveur du recourant. On relèvera au surplus que la demande de réexamen a été déposée alors que le recourant faisait l'objet d'une décision de renvoi du territoire de la Confédération et que, même si le contenu

des certificats médicaux produits n'est aucunement mis en doute, cette demande laisse à penser qu'en réalité, elle ne tend qu'à remettre une nouvelle fois en cause des décisions administratives entrées en force. 7. Enfin, le recourant invoque l'art. 14a LSEE pour tenter de démontrer que son renvoi ne pourrait être raisonnablement exigé. Selon l'art. 14a al. 1 LSEE, si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'ODR décide d'admettre provisoirement l'étranger. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux requérants d'asile, soit à une catégorie d'étrangers dont le recourant ne fait pas partie, sa demande d'autorisation de séjour n'étant pas fondée sur la loi sur l'asile du 26 juin 1998. 8. En conclusion, la décision attaquée est pleinement conforme à la loi et ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours doit par conséquent être rejeté et la décision entreprise confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.